

**A R R E T É**

*Réglementation du carrefour de la Grande rue (RD 108)  
et de la rue du Clos du Moulin  
- Sens Giratoire*

M. le Maire de PIREY,

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre 1- huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté inter ministériel du 6.11.1992,

Vu le Code des Collectivités Territoriales

*Considérant que suite à la réalisation d'un carrefour giratoire, il y a lieu de réglementer la circulation,*

**A R R E T É**

ARTICLE 1 : Tous les véhicules débouchant sur le giratoire du carrefour de la Grande rue et de la rue du Clos du Moulin, doivent laisser la priorité aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire.

ARTICLE 2 : Cette obligation est signalée par les panneaux réglementaires AB 25, AB 3a, M9c et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police et de Gendarmerie ainsi que par des agents assermentés de l'Administration et des Collectivités Locales et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de PIREY.

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de PIREY
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement - Service SGI/CDES
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Équipement de BESANÇON Ouest
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BESANÇON TARRAGNOZ
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'ECOLE-VALENTIN

dont ampliation sera adressée à :

\*Monsieur le Préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du Doubs (Direction de l'Administration Générale - 3ème bureau - circulation)

\*Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - Hôtel du Département du Doubs,

Copie de la déclaration et de récépissé sont adressées à la mairie de la commune de PIREY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Doubs durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de PIREY.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

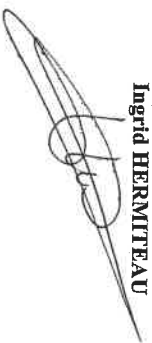
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Besançon, le 13 février 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional et Départemental empêché,  
Ingrid HERMITTEAU



Fait à PIREY, le 13 mars 2007  
Le maire  
Robert STEPOURINE

